

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°165 / ARMP/CRD /24 du 26 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 119 introduit par l'ONG For MVD contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement CPMP/MHA, du marché de mise en œuvre de l'approche de l'intermédiation sociale (IMS) accompagnant la construction et la réhabilitation de la latrine familiale du site de dépotage pour le camp de M'berra, lot 2, objet de l'AMI 01/PI/PSEA/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministrielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par l'ONG For MVD en date du 14/11/2024 ;

VU le rapport de Moctar Ahmed ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

[Handwritten signatures and initials]

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 12/11/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 14/11/2024 et enregistrée sous le numéro 119/CRD/ARMP/2024, l'ONG For MVD a introduit un recours, contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du marché de mise en œuvre de l'approche de l'intermédiation sociale (IMS) accompagnant la construction et la réhabilitation de la latrine familiale du site de dépotage pour le camp de M'berra, lot 2, objet de l'AMI 01/PI/PSEA/2024.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, représenté par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), a obtenu, de l'Association Internationale de Développement (la Banque), des fonds destinés au financement du projet Sectoriel Eau et Assainissement (PSEA). Une partie de ces fonds sera utilisée pour le recruter trois (3) ONGs chargées de la mise en œuvre de l'approche d'intermédiation sociale (IMS) accompagnant la construction et réhabilitation de latrines familiales et la réalisation d'un site de dépotage pour le camp de Mberra.

A la date d'ouverture des offres qui a eu lieu le 07/05/2024 à 12h, treize (13) manifestations d'intérêt ont été réceptionnées dont celle de l'ONG requérante. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Nationalité
1	ONG FOR MVD	Mauritanienne
2	ALPD	Mauritanienne
3	ARBRE	Mauritanienne
4	ESD	Mauritanienne
5	OAEMSD	Mauritanienne
6	GRET	Française
7	TEMKIN/LCP	Mauritanienne
8	SERV'EAU/ELKHEIR	Mauritanienne
9	ONADELP	Mauritanienne
10	SDD	Mauritanienne
11	GLOBE	Mauritanienne
12	ACF	Mauritanienne
13	ONG COMOR/EGEDPEM	Mauritanienne

Au terme de l'évaluation, la sous-commission a recommandé l'attribution provisoire du lot objet du litige à TEMKIN/LCP.

L'avis attribution provisoire a été publié le 12 novembre 2024 sur le site de l'ARMP.

8 2 3
✓ ✓ ✓

À la suite de cette publication, l'ONG For MVD, par lettre réceptionnée en date du 14/11/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°119/2024, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette attribution.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Moctar Ahmed ELY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MHA, les documents relatifs au lot, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par l'ONG For MVD

L'ONG requérante motive sa contestation par le fait que les critères publiés n'ont pas été respectés.

Elle déclare avoir une large expérience qui date de 2017, qu'elle est la seule ONG féminisme qui œuvre dans le domaine de l'assainissement et qu'elle dispose de deux attestations du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Elle affirme, également, disposer d'un autre certificat du ministère de la femme et d'un contrat avec SWEDD.

Elle allègue, aussi, avoir une expérience de 7 ans dans la zone concernée par le marché (Wilaya de Hodh Charghi).

Elle soutient, par ailleurs, que l'ONG l'attributaire ne dispose pas de l'expérience requise pour l'exécution du marché du fait qu'elle n'existe que depuis 2 ans.

D'après l'ONG requérante, les soumissionnaires n'ont pas été informés de la short liste.

Elle affirme, enfin, qu'elle dispose d'un aveu sous forme d'un enregistrement vocal de l'attributaire confirmant que leur groupement a une expérience de 2 ans seulement.

8 2 M 3d ✓

Sur cette base, le requérant demande la révision de la décision d'attribution provisoire.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

En réponse au recours, la CPMP/MHA précise que l'évaluation a été effectuée par la sous-commission d'analyse conformément au point 9 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt à savoir :

- Expérience générale dans le domaine de la sensibilisation dont la sensibilisation sur la violence basée sur le genre en tant que ONG : 30/100 points ;
- Expérience spécifique dans le domaine de mise en œuvre de l'approche d'intermédiation sociale (IMS) accompagnant la réalisation de latrines et ou de sites dépotages : 70/100 points ;
- Classement final.

La CPMP/MHA soutient que la manifestation d'intérêt de l'ONG requérante a obtenu une note de 32/100 points qui a donné lieu à son classement à la septième position par rapport aux autres candidats (voir rapport d'évaluation), sur cette base, seuls les trois meilleurs candidats du classement ont été invités à fournir des propositions techniques et financières.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si les critères publiés ont été respectés et si l'ONG requérante et l'ONG l'attributaire ont été correctement évaluées.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que de l'article 38 du Décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule, entre autres, que l'attribution du marché de prestations intellectuelles « s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que pour le marché en question, la méthode d'attribution choisie est la sélection fondée sur la qualification des consultants ;

Considérant que l'**ONG for MVD** soutient que les critères publiés n'ont pas été respectés et conteste, au regard de son expérience et de sa connaissance de l'attributaire, la décision d'attribution provisoire ;

Considérant, après vérification, que l'évaluation a été effectuée sur la base d'une grille en conformité avec les critères du point 9 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt ;

Considérant, après examen des notes obtenues par l'ONG requérante et celles de l'ONG l'attributaire au regard de leurs expériences respectives attestées, que chacun des deux soumissionnaires a été correctement évalué ;

S *c* *R* *M*

Considérant, en vertu de la méthode de Qualifications des Candidats retenue, que seul le candidat classé premier au terme du processus d'évaluation est invité à soumettre ses propositions techniques et financière;

Qu'étant donné que l'ONG requérante est classée 7ème, c'est à raison pour la CPMP de ne l'avoir pas retenue.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du lot en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 26 novembre 2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

